



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts du Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)
(Comité de sécurité de l'ADN)****Trente-septième session**

Genève, 25-29 janvier 2021

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN :
autres propositions****Correction au paragraphe 8.1.2.9****Communication des sociétés de classification ADN recommandées* ******Documents de référence**

1. Document informel INF.9 de la trente-sixième session, janvier 2020 (Rapport de la dix-huitième réunion du groupe de travail informel des sociétés de classification ADN recommandées tenue le 23 octobre 2019) :

Le rapport stipule que le paragraphe 8.1.2.9 de l'ADN contient une erreur manifeste, car on y lit que les paragraphes 8.1.2.1 b), 8.1.2.1 g), 8.1.2.4 et 8.1.2.5 ne sont pas applicables... Or le paragraphe 8.1.2.5 n'existe pas et doit donc être supprimé du paragraphe 8.1.2.9.

2. Rapport de la Réunion commune d'experts du Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (Comité de sécurité de l'ADN) – janvier 2020 – ECE/TRANS/WP.15/AC.2/74 :

« 54. ... Il a été observé que les corrections apportées ... et 8.1.2.9 devraient également être prises en compte. ».

* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2021/9.

** Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20) par. 20.37).



Introduction

3. Dans l'ADN 2003, l'ADN 2005 et l'ADN 2007, les dispositions des paragraphes en question sont les suivantes :

Paragraphe 8.1.2.9

« Les 8.1.2.1 b), 8.1.2.1 g), 8.1.2.4 et 8.1.2.5 ne sont pas applicables aux bateaux déshuileurs et aux bateaux avitailleurs. Le 8.1.2.1 c) n'est pas applicable aux bateaux déshuileurs. ».

8.1.2.5

« Les consignes écrites qui ne sont pas applicables aux marchandises dangereuses se trouvant à bord du bateau doivent être conservées séparées de celles qui sont applicables de manière à éviter toute confusion. ».

4. Depuis l'ADN 2009, ces dispositions sont les suivantes :

Paragraphe 8.1.2.9

« Les 8.1.2.1 b), 8.1.2.1 g), 8.1.2.4 et 8.1.2.5 ne sont pas applicables aux bateaux déshuileurs et aux bateaux avitailleurs. Le 8.1.2.1 c) n'est pas applicable aux bateaux déshuileurs. ».

8.1.2.5 (Réservé)

Proposition

5. Le paragraphe 8.1.2.5 n'existe plus dans l'ADN 2019 et cette référence doit être supprimée du paragraphe 8.1.2.9.

6. Paragraphe 8.1.2.9 Modifier comme suit :

« Les 8.1.2.1 b), 8.1.2.1 g) et 8.1.2.4 ~~et 8.1.2.5~~ ne sont pas applicables aux bateaux déshuileurs et aux bateaux avitailleurs. Le 8.1.2.1 c) n'est pas applicable aux bateaux déshuileurs. ».
